

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 285

présenté par

M. Viala, M. Abad, Mme Duby-Muller, M. Fromion, M. Leboeuf, Mme Louwagie, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Rohfritsch, M. Vitel, Mme Zimmermann et
M. Lazaro

ARTICLE 25

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'immense majorité des situations que viserait cet alinéa, les salarié qui sont 'connectés' en dehors de leurs heures de travail via les technologies modernes le sont grâce à des moyens techniques (appareils de téléphonie mobile et/ou informatique) qui sont propriété de l'entreprise. Ils le sont dans un cadre contractuel défini au moment de l'établissement du contrat de travail, et sont parfaitement conscients du niveau de contrainte ou d'astreinte lié à ces dispositifs et à leur usage. Inscrire dans la loi de manière aussi imprécise le droit à la déconnexion ouvre un champ contentieux infini sans délimiter de manière rationnelle le degré de ce qui est acceptable. Cette disposition est qui plus est contraire à la pratique qui veut que les appareils de connectés professionnels sont naturellement fermés en dehors des périodes délimitées par le contrat.